

GUILHEMOT (Jean), notaire de Villebrumier, minutes 1685, f° 154, Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5 E 9421, PH/FF/PRH/20180212.

Au nom de dieu soict fait saichent
toutz presans et advenir que ce jour d'huy **huictiesme** jour
de **novembre mil six cens quatre vingtz cinq** a()villebrumier
avant midi diocese &a regnant louis &a par devant moy no(tai)re
royal soubz(sig)ne et presans les tesmoinz bas nommes dans
la **maison du testat(e)ur** bas nomme . constitue en personne
pierre vaysse marchand dud(it) villebrumier lequel estant
couché dans un lit de la salle basse de lad(ite) maison deteneu
de certaine maladie corporelle neanmoingz estant en
ses bons sans memoire et entandemant bien voyant
oyant parlant et parfaitemant cognoisant comme a
apareu a moy no(tai)re et tesmoingz considerant n()y avoir rien
de plus certain que la mort ny de plus incertain que
l()heure d icelle de son plain gré non seduit ny suborné de
personne comme a dict a fait et ordonné son testemant
nuncupatifz et dispo(siti)on de sa derniere volonte en la
forme et maniere suivante premieremant a fait le
signe de la croix sur sa personne en disant in nomine
patris et filii et spiritus sancti amen apres
a recommande son ame a dieu le pere tout puissant le
prieant de bon coeur luy fere pardon et misericorde de ses
fautes et pechés par le meritte de la mort et passion de

.....
son fils jesus christ nostre sauveur et intercession de la
glorieuse vierge marie sa mere saintz et saintes de
paradis et qu()apres que son ame sera separée de son
corpz vouloir placer icelle en son royaume celeste de paradis
veut et ordonne led(it) testateur qu()apres que sad(ite) ame
sera separée de sond(it) corpz icelluy soict ensevely au
simetiere dud(it) villebrumier et tumbeau de feu jean vaysse
son pere quant a ses honneurs funebres s en remet
a la discrection de **marie de guilhemot sa femme**
s assurant qu()elle s en aquittera, lacquelle de guilhemot
sa femme il veut qu ayt l administra(ti)on de la personne et
biens de ses enfens jusques a ce que ses enfens
masles ayt atteint l()eage de vingt cinq ans et que ses
filhes soict colloquees en mariage, sans que lad(ite) de
guilhemot sa femme soict tenue donner aucun compte
de son administra(ti)on et en cas ses her(iti)ers bas nommes
voudroict l obliger a donner compte de lad(ite) administra(ti)on
led(it) testat(e)ur luy donne et legue le relicta pour en fere
a ses plaisirs et()volontes a la vie et a la mort donne
et legue led(it) testat(e)ur a **anthoinette anne et marie
de vayssies ses filhes** et de lad(ite) de guilhemot sa femme

.....

a chacune d icelle la somme de deux cens livres
 un lit compose de couete cuissin avec cinquante livres
 plume quatre linsseuls une couverture du prix de
 huict livres et la robe nuptiale payable scavoir
 lesd(its) lit linsseuls et()robe avec la somme de cent livres
 quant elles viendront a estre colloquées en mariage
 et la somme de cent livres restante dans un an apres
 sans intherets et jusques a ce que soinct mariees veut
 que soinct nourries vestues et chaussées sur ses biens
 et heredite en travaillant de leur pouvoir au proffit de
 sad(ite) heredite et en cas sesd(ites) filles viendroict a deceder
 sans ce marier veut que la portion et susd(it) legat de celle
 ou celles quy viendront a deceder ailhe et apartiene de
 plain droict aux survivantes desd(ites) filles qu()elle
 subztituee de l()une a l autre jusques a la derniere et sy
 toutes trois venoict a deceder sans se marier veut
 que lesd(its) legatz ailhent et apartienent de plain droict
 a ses heretiers bas nommes qu()il subztitue ausy
 aud(it) cas moyenant quoy les fait ses her(iti)eres
 particulieres et()veut que ne puisse autre chose demander
 sur ses biens et heredite et en toutz et chacuns
 ses autres biens noms voys droictz et actions

.....

ou que soinct et puissent estre que luy appartient et luy
 puissent appartenir de presant ou a l advenir a faictz et
 institues ses her(iti)ers universsels et generaux au()il a de
 sa propre bouche nommes scavoir est **jean pierre et
 andrieu vaysses ses enfens** et de lad(ite) de guilhemot sa
 femme pour partir et diviser sur ses biens et heredite
 et fer chacun de sa portion a ses plisirs et()volonte a la
 vie et a la mort saufz en cas l un ou deux desd(its) enfens
 masles vienent a deceder avant l()eage de vingt cinq ans
 auquel cas veut led(it) testat(e)ur que la portion de sad(ite) heredite
 ailhe et apartiene de plain droict sans aucune distraction
 de legitime quarthe aux survivans ou survivant desd(its)
 enfens masles qu()il subztitue ainsin de l()un a l autre
 jusques au dernier pour en fere aud(it) cas a ses plaisirs
 et()volontes a la vie et a la mort a la charge de payer ses
 debtes et legatz et tel a dict estre son dernier et()valable
 testemant nuncupatifz et dispo(siti)on de sa derniere volonte
 que veut que vailhe par droict de testemant codicille ou
 donna(ti)on faicte a cause de mort et autremant en la meilleure
 forme et maniere que de droict pourra valoir ausquelles
 fins il casse revocque et annulle toutz autres testemans

.....

codicielles ou donna(ti)ons qu()il peut avoir cy devant faictes
au moyen du presant que veut que sorte a son plain et
entier effet cy a pries les tesmoingz bas nommes
qu()il a recogneus et nommés se souvenir de son presant
testemant et a moy no(tai)re luy en rettenir acte concede
presans pierre dufau m(aît)re chirurgien regne
monlong marchand **joseph vaysse filz de jean marchand**
soubz(sig)nes avec led(it) testat(e)ur pierre gerlard alexandre
vezia chapantier pierre bertrand vieux tailleur d()habitz
francois deleau pompeau et pierre debles brassiers dud(it)
villebrumier quy ont dict ne scavoit signer et moy

x.

P. Vaysse

Dufau

Monlong

Baysse

J. Guilhemot, no(tai)re